

Guide des pratiques généralement reconnues



anima
QUÉBEC

Association nationale d'intervention pour le mieux-être des animaux

Espèce
canine

Présentation

Alimentation

Hébergement



Santé animale

Transport

Législation

Publication réalisée par

ANIMA-Québec

1965, rue de Bergerville

Québec, QC G1S 1J7

Téléphone (418) 688-1771, Sans frais 1-866-321-1771

télécopieur : (418) 688-1770

Graphisme : Metamorphic.ca

Achévé d'imprimer en août 2006

© ANIMA-Québec, 2006

ISBN-13 : 978-2-9809513-0-5

ISBN-10 : 2-9809513-0-7

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2006

Tous droits réservés pour tous pays.

Reproduction par quelque procédé que ce soit et traduction,
même partielles, interdites sans l'autorisation d'ANIMA-Québec.

Avec la participation de :

**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 

Table des matières

Présentation

Présentation d'Anima-Québec	4
Préambule	6
Remerciements	7

Alimentation

Principes directeurs en matière de sécurité et de bien-être des animaux	9
Pratiques généralement reconnues ayant trait à l'alimentation des chiens	9
Eau	9
Nourriture	10

Hébergement

Principes directeurs en matière de sécurité et de bien-être des animaux	12
Pratiques généralement reconnues ayant trait à l'hébergement des chiens	12
Cages et enclos	12
Hébergement intérieur	14
Hébergement extérieur	16
Hébergement de groupe	18
Aire d'exercice	18
Entretien	19
Plan de sécurité et mesures d'urgence	19

Santé animale

Principes directeurs en matière de sécurité et de bien-être des animaux	21
Pratiques généralement reconnues ayant trait à la santé des chiens	22
Soins de santé	22
Qualité de vie	24
Reproduction	25

Transport

Primauté de certaines dispositions en matière de transport	28
Principes directeurs en matière de sécurité et de bien-être des animaux	28
Pratiques généralement reconnues ayant trait au transport des chiens	29

Législation

Les différentes législations en vigueur au Québec	31
Législation provinciale	32
Législation fédérale	34

Bibliographie

Présentation



Présentation

L'idée de créer un organisme pour veiller au bien-être des animaux domestiques naît au début des années 1990. Faisant suite à la tenue d'une Commission parlementaire, une table de concertation — composée notamment de scientifiques, d'enseignants, de consommateurs et de producteurs — présente en 1992 au gouvernement du Québec son rapport sur la situation québécoise en matière de cruauté envers les animaux. Seul en découle alors le Projet de loi 69, lequel donnera naissance à la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* portant sur la sécurité et le bien-être des animaux.

Il faut attendre près de dix ans pour que le dossier soit de nouveau réactivé auprès des instances gouvernementales, un groupe d'intervenants du milieu des animaux recommandant alors formellement la création d'un organisme sans but lucratif dont le mandat serait de mettre en application la section IV.1.1.

Grâce à la détermination de ces personnes, dont la commune volonté est de mettre rapidement en vigueur la section IV.1.1 pour veiller au bien-être et à la sécurité des animaux au Québec, l'Association nationale d'intervention pour le mieux-être des animaux, ANIMA-Québec, voit le jour en mai 2002.



ANIMA-Québec se veut un lieu de concertation où se réunissent plusieurs acteurs concernés directement par la question du bien-être animal et dont l'expertise, diversifiée et complémentaire, s'étend sur tout le territoire québécois. Au moment de publier ce guide, sa direction réunit des personnes de divers horizons, dont trois représentants d'organismes de protection des animaux, deux médecins vétérinaires, un représentant de l'industrie des animaux de compagnie, une professeure de droit, une avocate et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

De leur activité bénévole naît assurément une belle synergie dont ANIMA-Québec veut tirer profit afin de protéger les animaux de compagnie mais aussi, par extension, les êtres humains qui les côtoient.

ANIMA-Québec a pour mission d'assurer la sécurité et le bien-être des animaux domestiques – mission limitée dans un premier temps aux chiens et aux chats – par l'inspection de leurs lieux de garde, d'élevage et de vente ainsi que par l'éducation et l'information de leurs propriétaires ou gardiens.

Ainsi, par ce guide consacré à l'espèce canine, ANIMA-Québec désire informer les personnes visées par la section IV.1.1 des pratiques généralement reconnues dont l'application permet d'assurer le bien-être de ces animaux.

Ce guide est le résultat d'un travail collectif et rassemble plusieurs recommandations qui aideront le lecteur à garder et à élever les chiens dans des conditions jugées acceptables par de nombreux organismes reconnus. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif, pas plus qu'il n'a de portée légale; le guide ne peut donc, à ce titre, être considéré comme édictant les normes d'inspection d'ANIMA-Québec. Comme toute publication qui traite de standards, il devra être revu et amélioré au fur et à mesure de l'évolution de nos connaissances de l'espèce visée et de ses besoins.

L'espèce canine se distingue par la diversité des races qu'elle regroupe. Pour nous en convaincre, pensons simplement à certaines races miniatures, au poids adulte inférieur à un kilogramme, par opposition aux grandes races dont plusieurs sujets dépassent les cent kilogrammes. Le développement, la conformation et les aptitudes distinguent également les races. À l'intérieur d'une même race, les lignées se différencient et, à l'intérieur d'une même lignée, les bêtes se distinguent entre elles. Dans un univers aussi diversifié, on ne peut prescrire de standards sans qu'il y ait d'exceptions. Par exemple, le chien nordique acclimaté à la vie extérieure pourrait souffrir des conditions environnementales recommandées pour un chien de moins robuste constitution.

Certaines situations particulières peuvent justifier que soient temporairement mises à l'écart les pratiques reconnues. Bien qu'il soit généralement recommandé d'offrir de l'eau en tout temps, des problèmes de santé peuvent exiger, sous recommandation vétérinaire, le retrait de l'eau pour une courte période. De la même façon, des besoins éducationnels, notamment l'apprentissage de la propreté, appellent une modification de l'horaire des repas. Or, ce guide se veut d'application générale et ne couvre pas les exceptions. Le lecteur est donc invité à consulter les ouvrages spécialisés et les personnes compétentes afin de fournir aux animaux sous sa garde les meilleures conditions de vie et les meilleurs soins possibles.

Préambule

Ce guide s'inscrit dans la mission éducative de notre organisme et, bien que l'équipe d'inspection d'ANIMA-Québec y puise abondamment, son contenu diffère à bien des égards des exigences légales. Quiconque garde, élève ou vend des chiens et des chats doit s'assurer de répondre en tout temps aux dispositions des textes législatifs ayant trait à la santé, à la sécurité et au bien-être des animaux. Un survol de ces législations complète ce guide et, pour plus de précisions, le lecteur est encouragé à prendre connaissance du texte intégral des lois et règlements qui s'appliquent à sa situation.

Pour terminer, l'équipe de rédaction tient à préciser que les pratiques généralement reconnues ici présentées devront faire l'objet d'une constante révision. Elle s'attend donc à rédiger régulièrement des mises à jour de ce guide et se réjouit à l'avance de cet exercice qui signifiera des standards de plus en plus élevés pour la garde de nos animaux de compagnie.

À diverses étapes de la rédaction de ce guide, les membres du comité Éducation d'ANIMA-Québec ont été inspirés par les commentaires pertinents de nombreux amoureux et connaisseurs des animaux. Que tous ceux qui ont lu et commenté ce travail apprennent ici à quel point leur expertise a été appréciée et fera la différence dans la qualité de vie des chiens.

Remerciements

Le comité Éducation tient à remercier tout particulièrement :

Dre Sylvie Blain, m.v.
Dre Suzanne Breton, m.v.
Me Joan Clark, c.r.
Mme Lysa Di Cicco
Mme Suzanne Dubuc
Dre Diane Frank, m.v.
Dre Ghislaine Gagné, m.v.
Mme Emmanuelle Jodoin, B.A.A., M. Env.
Me Martine Lachance
M. Alain Lévesque
Mme Shelagh MacDonald
M. Louis McCann
Dre Isabelle Saulnier, m.v.
Dre Denise Tousignant, m.v.

Académie de médecine vétérinaire du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Fondation pour la protection des animaux
Technicienne en santé animale
Association des techniciens en santé animale du Québec
Association canadienne des médecins vétérinaires
Académie de médecine vétérinaire du Québec
Société protectrice des animaux de l'Estrie
Docteure en droit et professeure à l'Université du Québec à Montréal
Technicien en architecture
Canadian Federation of Humane Societies
Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie
Professeure au Collège Laflèche et administratrice de la SPA de La Mauricie
Ordre des médecins vétérinaires du Québec

ANIMA-Québec souhaite que ce guide puisse non seulement servir à améliorer les conditions de vie des chiens, mais qu'il incarne l'action concertée de nombreux intervenants du domaine animal pour que le bien-être des animaux fasse partie des habitudes et des valeurs de tous les Québécois.

Alimentation



PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

- Chaque établissement doit fournir de la nourriture en quantité suffisante, sans contaminant et équilibrée de façon à satisfaire les besoins physiologiques de l'animal selon son âge, son style de vie, sa grosseur et sa race. La nourriture doit être offerte dans des contenants (bols) propres, à l'abri des renversements, de la contamination et de la souillure.
- Chaque établissement doit fournir l'accès à de l'eau fraîche en tout temps, dans des contenants propres, à l'abri des renversements, de la contamination et de la souillure.
- Chaque établissement doit fournir des contenants pour l'eau et la nourriture faits de matériaux qui ne peuvent être mastiqués.
- Chaque établissement doit entreposer la nourriture de façon à éviter les risques de contamination, de détérioration et de souillure.

PRATIQUES GÉNÉRALEMENT RECONNUES AYANT TRAIT À L'ALIMENTATION DES CHIENS

Eau

L'eau fournie au chien doit être :

- potable, fraîche et propre;
- disponible et accessible en tout temps;
- sous forme liquide;
- renouvelée au moins une fois par jour.

Les contenants pour l'eau doivent être :

- de type, de matière et de grosseur appropriés pour le chien;
- propres et en bon état;
- facilement accessibles pour tous les chiens;
- lavés et désinfectés régulièrement;
- lavés et désinfectés avant d'être utilisés pour un autre animal;
- situés de façon à éviter la souillure par l'urine ou les excréments du chien ou des autres animaux, ou par toute autre matière;
- installés de façon à éviter les renversements.

Les systèmes automatiques de distribution d'eau doivent être vérifiés et entretenus quotidiennement. Ils doivent faire l'objet d'un programme rigoureux de nettoyage et de désinfection.

L'absence de toxicité alimentaire doit guider le choix du désinfectant utilisé tant pour les contenants que pour les systèmes automatiques de distribution.

Nourriture

La nourriture fournie au chien doit être :

- offerte en quantité et en qualité adéquates pour satisfaire les besoins physiologiques du chien selon son âge, sa condition, son style de vie, sa grosseur et sa race, afin de le maintenir en bonne santé, tel qu'on peut l'observer par la condition de son pelage, son état de chair, sa dentition et sa vitalité;
- composée des éléments nutritifs nécessaires au développement et au maintien de la santé, équilibrée et sans contaminant;
- servie selon un horaire régulier au moins une fois par 24 heures pour les chiens adultes. Quant aux chiots, à la suite du sevrage, ils doivent de façon générale être nourris au moins trois fois par jour jusqu'à ce qu'ils atteignent les deux tiers de leur poids, puis deux fois par jour jusqu'au poids adulte.

Les contenants dans lesquels la nourriture est servie doivent être :

- de type, de matière et de grosseur appropriés pour le chien;
- propres et en bon état;
- vidés des restes d'aliments périssables au moins une fois par jour;
- lavés et désinfectés régulièrement;
- lavés et désinfectés avant d'être utilisés pour un autre animal;
- facilement accessibles pour tous les chiens;
- situés de façon à éviter la souillure par l'urine ou les excréments du chien ou des autres animaux, ou par toute autre matière;
- installés de façon à éviter les renversements.

Les systèmes automatiques de distribution de nourriture doivent être vérifiés et entretenus quotidiennement. Ils doivent faire l'objet d'un programme rigoureux de nettoyage et de désinfection.

La nourriture doit être entreposée dans des contenants hermétiques, à l'épreuve de la vermine, identifiant clairement le contenu et sa date de péremption. L'entreposage de la nourriture doit prévenir la contamination, la détérioration et la souillure des aliments.

Les ustensiles servant à l'alimentation doivent être lavés, désinfectés régulièrement et entreposés dans un endroit propre et sécuritaire. L'absence de toxicité alimentaire doit guider le choix du désinfectant ici utilisé.

Hébergement



PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

- Tous les endroits de garde (cages, enclos) doivent être suffisamment grands pour permettre à l'animal de se tenir debout normalement, de s'étirer complètement, de se tourner facilement et de se coucher en position complètement allongée.
- Tous les endroits de garde (cages, enclos) doivent répondre aux besoins environnementaux de l'animal (température, humidité, ventilation et luminosité).
- Tous les endroits de garde (cages, enclos) doivent être conçus de façon à prévenir leur contamination par les déchets (urine, excréments et autres matières organiques) provenant d'autres endroits de garde.
- Tout hébergement extérieur doit offrir en tout temps à l'animal un abri qui le protège des conditions portant atteinte à son bien-être.
- Tous les endroits de garde doivent être libres de débris, saillies ou autres aspérités ou reliefs coupants de façon à être sécuritaires pour les animaux.
- Les murs et planchers de tous les endroits d'hébergement intérieur (cages, enclos) doivent être faits de matériaux non poreux, résistants à la moisissure, qui se lavent et se désinfectent facilement.

- Tous les endroits de garde doivent être construits de façon à éviter tout risque d'invasions, d'attaques et de morsures.
- Tous les endroits de garde doivent être munis d'un loquet sécuritaire afin de prévenir les évasions.
- Les animaux fragilisés ou dont l'état est débilitant de même que ceux à poils courts ne doivent pas être gardés à l'extérieur.
- Un plan d'évacuation d'urgence doit être à jour et maîtrisé par tous les employés.

PRATIQUES GÉNÉRALEMENT RECONNUES AYANT TRAIT À L'HÉBERGEMENT DES CHIENS

Cages et Enclos

- Les cages et les enclos doivent fournir un champ de vision aux chiens sur au moins une face verticale.
- Les cages et les enclos doivent être maintenus en bon état, sans aspérités ou reliefs coupants, de façon à être sécuritaires pour les chiens.
- Les cages et les enclos doivent être munis d'un loquet sécuritaire.
- Les dimensions des cages et enclos doivent permettre aux chiens de délimiter les espaces vitaux : aires d'élimination, de coucher et de sustentation.

Les cages et les enclos doivent respecter les dimensions minimales recommandées.

Hébergement individuel à court terme (moins de 60 jours)

	Poids	Superficie minimale	Hauteur minimale
lb	<26 lb	8 pi ²	2,62 pi
	26 à 49 lb	13 pi ²	2,95 pi
	50 à 66 lb	20 pi ²	6,56 pi
	>66 lb	24 pi ²	6,56 pi
kg	<11,8 kg	0,74 m ²	0,8 m
	11,8 à 22 kg	1,21 m ²	0,9 m
	23 à 30 kg	1,86 m ²	2 m
	>30 kg	2,23 m ²	2 m

Hébergement individuel à long terme (plus de 60 jours)

	Poids	Superficie minimale	Hauteur minimale
lb	<26 lb	12 pi ²	2,62 pi
	26 à 49 lb	20 pi ²	2,95 pi
	50 à 66 lb	24 pi ²	6,56 pi
	>66 lb	28 pi ²	6,56 pi
kg	<11,8 kg	1,12 m ²	0,8 m
	11,8 à 22 kg	1,86 m ²	0,9 m
	23 à 30 kg	2,23 m ²	2 m
	>30 kg	2,6 m ²	2 m

Hébergement des chiots sevrés âgés de 7 à 16 semaines

	Poids	Superficie minimale	Hauteur minimale
lb	<6,6 lb	5,38 pi ²	1,67 pi
	6,6 à 22 lb	5,38 pi ²	2 pi
	> 22 lb	6,46 pi ²	2 pi
kg	<3 kg	0,5 m ²	0,51 m
	3 à 11 kg	0,5 m ²	0,61 m
	> 11 kg	0,6 m ²	0,61 m

Exceptionnellement, pour les chiens qui y passent seulement la nuit, il est suffisant que la taille des cages leur permette de se tenir debout normalement, de s'étirer complètement, de se tourner facilement et de se coucher en position complètement allongée.

Bien que les chiens soient gardés dans des enclos qui respectent ces dimensions minimales, le programme d'exercice quotidien présenté à l'onglet **Santé animale** doit être respecté.

Hébergement intérieur

Généralités

Cette section vise tout bâtiment dans lequel les éléments environnementaux (température, ventilation, humidité, luminosité) peuvent être contrôlés.

De façon générale, toutes les surfaces avec lesquelles les chiens sont en contact doivent être propres et en bon état. En outre, elles doivent être exemptes de rouille et de saillies, recouvertes d'un matériau résistant à la moisissure, hydrofuge, qui se lave et se désinfecte facilement.

Murs et plafonds

- Les murs extérieurs doivent être ignifuges et résistants à la moisissure. Les portes et les châssis peuvent être en bois, mais doivent avoir été traités afin de les rendre résistants à la moisissure, faciles à laver et à désinfecter.
- Les plafonds doivent être construits avec des matériaux semblables aux murs et aux cloisons.
- Les joints entre les plafonds, les murs et les cloisons doivent être conçus de façon à être lavables et aisément désinfectés.
- Les cloisons et les murs entre les enclos et les aires d'exercice doivent être conçus et construits de façon à ce que les chiens ne puissent grimper ou sauter d'un enclos à un autre, et à ce que l'eau et les déchets ne puissent passer d'un enclos à l'autre. Les cloisons doivent être sécuritaires et empêcher les morsures et autres agressions entre animaux d'enclos adjacents.

Planchers

- Les joints entre les planchers, les murs et les cloisons doivent être conçus de façon à être lavables et aisément désinfectés.
- Les planchers doivent être conçus de manière à permettre aux chiens de marcher normalement et d'adopter des positions normales. Les planchers ne doivent présenter aucun risque de blessures aux pattes et aux orteils.
- Les planchers doivent être suffisamment rigides pour ne pas plier ni courber.
- Les planchers de grillage métallique non recouvert ne sont pas adéquats pour les chiens. Des grillages conçus en usine et recouverts de vinyle, plastique ou fibre de verre peuvent être utilisés en autant qu'au moins un tiers de la superficie du plancher soit plein.
- Les endroits pour dormir faits seulement de métal ou de béton ne sont pas recommandés puisqu'ils peuvent causer des blessures et des douleurs aux chiens. Une aire de repos de superficie suffisante, propre, confortable et sèche, doit être accessible aux chiens. Différents tapis, couvertures, matelas et serviettes peuvent être utilisés afin de fournir une aire de repos adéquate.

Drainage

- Le bâtiment doit avoir un système de drainage efficace permettant aux chiens de rester au sec.
- Le drainage de chaque enclos doit prévenir la contamination par les écoulements provenant d'autres enclos.

Toiture

- Le recouvrement du toit doit être fait d'un matériau étanche et gardé en bonne condition.

Vermine

- Les bâtiments qui hébergent les chiens doivent être exempts de vermine (rongeurs et insectes).
- Les procédures de contrôle des insectes et des animaux nuisibles doivent être exécutées au besoin. Les produits utilisés pour le contrôle de la vermine doivent être entreposés dans leur contenant original, clairement étiquetés et hors de portée des chiens.

Conditions environnementales

- Les conditions intérieures doivent toujours être les mêmes et, lors de températures extrêmes, il faut prévenir les fluctuations. Les courants d'air, les refroidissements et des taux d'humidité très élevés sont nuisibles aux chiens de tous les âges et favorisent certaines maladies.

Luminosité

- L'éclairage doit être fourni selon un cycle diurne, de façon naturelle ou artificielle. Les exigences minimales d'éclairage, de 8 heures par jour, doivent permettre les déplacements sécuritaires et l'observation facile de tous les chiens.

Ventilation

- Il est essentiel que l'air puisse bien circuler afin de prévenir les affections respiratoires, minimiser les odeurs, les niveaux d'ammoniac et autres gaz ainsi que la condensation causée par l'humidité. Un système fermé doit permettre entre 8 et 12 changements d'air à l'heure. Il doit être en opération dans tout le chenil.
- Une source d'air frais est essentielle afin d'éviter la concentration des contaminants, des virus, des bactéries et des moisissures.

Température et humidité

- Les chiens doivent être gardés à la température la plus confortable possible selon leur race, leur âge et leur condition. Par exemple, les chiens fragilisés ou dont l'état est débilitant nécessitent un environnement plus chaud et confortable et les races à pelage court ont besoin de chaleur supplémentaire lorsqu'il fait froid.
 - Les installations doivent être suffisamment chauffées et ventilées pour protéger les chiens des fluctuations importantes et des niveaux extrêmes de température et d'humidité.
 - La température ambiante des installations ne doit pas descendre au-dessous de 10°C ni, à moins d'exceptions, s'élever au-dessus de 27°C. La zone de confort se situe entre 17°C et 22°C.
 - Le taux d'humidité doit être inférieur à 70 % et, de préférence, maintenu entre 45 % et 55 %.
- ### Bruits
- Les chiens ne doivent pas être exposés à des bruits mécaniques intenses de façon permanente ou soutenue.

Hébergement extérieur

Généralités

- Cette section vise tout lieu où les éléments environnementaux (température, humidité et luminosité) ne peuvent être contrôlés.
- De façon générale, l'ensemble des surfaces doit être en bon état, c'est-à-dire sans rouille ni saillies. Les murs doivent être recouverts d'un revêtement résistant à la moisissure, qui se lave et se désinfecte facilement.
- Le site doit être choisi pour son accessibilité afin d'assurer la supervision, l'entretien et les soins aux chiens. Il doit être aménagé de façon sécuritaire et doit protéger les chiens d'éventuels prédateurs.
- Il est à noter que le programme d'exercice quotidien présenté à l'onglet **Santé animale** doit être respecté pour les chiens gardés à l'extérieur.

Types de chiens pouvant vivre à l'extérieur

- L'hébergement à l'extérieur peut être acceptable pour certaines races de chiens qui peuvent subsister dehors et qui s'habituent aux fluctuations saisonnières et régionales de température.

- Les chiens qui ne sont pas acclimatés à la température prévalant dans la région ou l'endroit où ils sont gardés, ainsi que ceux dont on ignore le statut à cet égard, ne doivent pas être hébergés à l'extérieur.

- Les chiens fragilisés ou dont l'état est débilitant, de même que les chiens à poils courts, ne doivent pas être hébergés à l'extérieur.

Chiens attachés

- Attacher un chien de façon permanente sans aucune possibilité d'exercice est une méthode inacceptable. On doit plutôt clôturer le terrain ou construire un enclos.

- Lorsque le chien est attaché de façon temporaire, on ne doit pas utiliser de collier étrangleur, de licou ou toute autre forme de dispositif pouvant étrangler l'animal. Le chien doit avoir un collier de cuir ou de nylon bien ajusté. La longe doit avoir au moins 3 mètres et être attachée à un pivot ancré au sol permettant au chien de faire une rotation à 360° sans s'emmêler ou risquer de se blesser. Une situation nécessitant d'attacher un chien de façon temporaire ne doit jamais excéder trois jours.

Niche

- Une niche (un toit, quatre côtés et un plancher surélevé) doit être prévue afin de protéger chaque chien du froid, de la chaleur, des rayons du soleil, des courants d'air, de la pluie et de la neige. Son entrée doit demeurer accessible en tout temps.
- Elle doit être composée de matériaux non-conducteurs et son entrée doit être conçue de façon à empêcher la pluie, la neige et le vent d'atteindre le chien lorsqu'il est couché, lui donnant ainsi la possibilité de rester au sec en tout temps.
- La structure de la niche doit être isolée si la température descend sous la barre de 10°C, sauf dans le cas de races nordiques pour lesquelles un paillis isolant est généralement suffisant.
- Le chien doit pouvoir y bouger librement, se tenir debout, se tourner et se coucher dans une position naturelle. La niche ne doit pas être trop grande de façon à permettre au chien de conserver sa chaleur.
- Un baril de métal, une automobile et un congélateur, par exemple, ne sont pas considérés comme des niches.
- À l'extérieur de la niche, tous les chiens doivent avoir accès à un espace additionnel comprenant une zone ombragée suffisamment grande.

Recouvrement du sol

- Le sol doit être bien drainé afin de ne pas devenir boueux.
- Le terrain doit être entretenu régulièrement, exempt d'excréments, de déchets et de débris.

Hébergement de groupe

- L'hébergement de groupe peut être convenable s'il y a suffisamment d'espace pour que les chiens circulent librement et facilement.
- Si les chiens sont nourris en groupe, on doit s'assurer que chacun reçoive sa part de nourriture.
- Les chiens qui vivent ensemble doivent être compatibles, dans un climat où chacun peut, par exemple, accéder à l'avant de la cage.
- Les mâles ne doivent pas avoir un accès libre aux femelles en chaleur.
- Chaque chien doit avoir la possibilité de se retirer des autres, par exemple en allant sur une plate-forme.

Aire d'exercice

- L'aire d'exercice doit être de dimension suffisante pour que les chiens puissent courir. En tout temps les chiens doivent avoir accès à un abri leur permettant de se protéger contre les intempéries.
- L'aire d'exercice doit être fabriquée de matériaux sécuritaires, entourée d'une clôture solide et en bonne condition.
- Le matériau recouvrant le sol de l'aire d'exercice doit être sécuritaire, non glissant et libre d'objets encombrants ou dangereux.
- L'aire d'exercice doit être conçue de façon à ce que son drainage soit efficace.

Entretien

- Le lieu de vie des chiens doit être exempt de déchets, de débris et d'excréments.
- Tous les enclos, cages et aires d'exercice doivent être nettoyés quotidiennement et désinfectés régulièrement. Des circonstances particulières peuvent nécessiter un entretien plus fréquent. Il existe diverses familles de désinfectants et le protocole de désinfection doit être recommandé par une personne compétente en la matière afin de couvrir tout le spectre des contaminants possibles et de prévenir les résistances.
- La nourriture et la literie doivent être protégées contre les intempéries, la pourriture, la moisissure et la contamination.
- Les protocoles d'entretien et de désinfection doivent assurer la sécurité des chiens, des personnes et de l'environnement.

Plan de sécurité et mesures d'urgence

- Un protocole doit prévoir les mesures à suivre dans les situations d'urgence.
- Un plan d'urgence d'évacuation des animaux en cas d'incendie doit être tenu à jour et maîtrisé par tous les employés.
- Un éclairage d'urgence, des extincteurs et des détecteurs de fumée doivent être disponibles et fonctionnels.
- Tous les produits dangereux doivent être gardés hors de la portée des chiens et les matériaux combustibles doivent être entreposés adéquatement.

Santé animale



PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaque lieu d'élevage ou de garde doit retenir les services réguliers d'un médecin vétérinaire responsable du programme de prévention des maladies et des soins aux animaux.

On doit trouver dans chaque lieu d'élevage ou de garde :

- les coordonnées regroupées, en vue d'une utilisation rapide, du médecin vétérinaire, des services d'urgence et des personnes ressources;
- un plan de gestion des zoonoses et du contrôle de la vermine;
- une aire d'isolement pour les animaux malades;
- un dossier pour chaque animal dans lequel on retrouve la description de l'animal (race, âge, couleur, sexe, identification permanente s'il y a lieu) ainsi que toutes les observations, soins et traitements préventifs et curatifs qui lui sont apportés.

Chaque endroit doit appliquer des protocoles d'opération couvrant les points suivants :

- les procédures visant les soins et la garde des animaux;
- les soins vétérinaires curatifs et préventifs (immunisation, contrôle des parasites, traitement des blessures et maladies, situations d'urgence et euthanasies);
- les soins d'hygiène et leur fréquence, notamment la taille des griffes, les bains et les brossages;
- le mode d'identification des animaux;
- les procédures d'entretien des lieux;
- la tenue de dossiers et de registres.

La santé et le bien-être des animaux doivent être vérifiés au moins quotidiennement, ce qui inclut de vérifier si l'animal boit, mange, urine, défèque et se comporte normalement.

Si l'animal a des besoins en matière d'hébergement, d'alimentation et de soins de santé, il a également besoin d'une qualité de vie appropriée qui facilite son adaptation. La qualité de vie est tributaire du programme d'exercice offert, des activités de socialisation et de l'enrichissement de son milieu.

Chaque établissement doit satisfaire aux besoins inhérents à chaque animal : ségrégation, isolement (adultes versus nouveau-nés, mâles versus femelles en chaleur).

Les femelles gestantes ainsi que les nouveau-nés ont des besoins spécifiques à leur condition. Ainsi, l'alimentation, les soins vétérinaires et les conditions d'hébergement doivent être modifiés selon leurs besoins spécifiques. La fréquence des gestations et le nombre total de portées de chaque femelle doivent être limités.

PRATIQUES GÉNÉRALEMENT RECONNUES AYANT TRAIT À LA SANTÉ DES CHIENS

Soins de santé

Examens et soins vétérinaires

- Un dossier de chaque chien doit être tenu. Dans ce dossier, on trouvera la description de l'animal (race, âge, couleur, sexe, identification permanente s'il y a lieu), les traitements préventifs et curatifs reçus ainsi que les observations relatives à sa santé.
- Chaque nouvel animal doit être évalué et gardé en quarantaine avant d'être placé avec les autres chiens.
- Une personne formée doit être disponible pour administrer les soins recommandés et les traitements prescrits par le médecin vétérinaire.

Programme d'immunisation

- Le programme de vaccination doit être développé avec le médecin vétérinaire et appliqué selon les normes établies.

Contrôle des parasites

- Un protocole de contrôle des parasites doit être mis en place et comprendre les examens nécessaires à la détection des parasites internes et externes. Ce programme doit inclure la prévention et le traitement des parasites intestinaux, particulièrement chez les chiots, les chiennes gestantes, celles qui allaitent et les nouveaux arrivants.

- Les puces et autres parasites externes doivent être contrôlés notamment en nettoyant adéquatement les couvertures, les coussins ou litières et en utilisant des produits sécuritaires pour les animaux, les personnes et l'environnement.

Blessures et maladies

- Les chiens doivent être sous la responsabilité d'une personne habilitée à reconnaître et à prévenir les comportements anormaux, les blessures, les infections parasitaires et les maladies.
- La procédure à suivre pour administrer des soins aux chiens dans le cas de maladies et de blessures doit être écrite et affichée de façon à être toujours à la disposition du personnel.

- Dès qu'on découvre une blessure, il faut immédiatement appliquer les premiers soins et consulter rapidement le médecin vétérinaire.

- Lorsqu'un chien présente des signes de maladie, il doit être placé sous observation et un médecin vétérinaire doit être consulté.
- Les chiens qui récupèrent d'une blessure ou d'une maladie doivent être gardés dans un endroit tranquille, chaud et confortable.
- Une trousse de premiers soins pour les animaux doit être disponible, bien pourvue et facile d'accès.

Soins en situation d'urgence et durant les heures de fermeture

- On doit pouvoir compter sur un personnel qualifié en tout temps. Tout le personnel doit être bien informé de ses responsabilités dans les situations d'urgence et connaître le protocole d'urgence établi.
- Ce protocole doit prévoir les mesures d'urgence à suivre dans des situations telles qu'une morsure, une exposition à des matières dangereuses, un incendie ou la fuite d'un animal. Elles doivent comprendre, selon le cas, les numéros de téléphone pertinents et les soins immédiats à prodiguer aux chiens.

Euthanasie

- L'euthanasie doit être exécutée de façon sécuritaire et appropriée, c'est-à-dire de façon rapide et sans douleur, minimisant la peur et l'anxiété.
- Elle doit de préférence être exécutée par un médecin vétérinaire. Dans tous les cas, elle doit être pratiquée selon une méthode approuvée par les autorités compétentes et respecter le protocole établi pour la méthode utilisée.
- L'euthanasie doit être exécutée de façon sécuritaire pour les personnes et les animaux à proximité et elle doit être pratiquée à l'écart des autres animaux.
- On doit disposer des animaux morts selon les lois et les règlements en vigueur.

Protection de la santé publique

- Les chiens souffrant de zoonoses ou de maladies infectieuses doivent être isolés et ne pas être déplacés avant que la maladie ne soit sous contrôle.
- Le personnel doit suivre le protocole établi pour prévenir la contamination aux autres animaux et aux humains. L'accès aux chiens isolés doit être contrôlé et restreint.

Qualité de vie

Exercice

- Les chiens doivent faire des exercices adaptés à leur état physiologique.
- À tous les jours, un chien doit pouvoir faire de l'exercice au moins 30 minutes, en dehors de son enclos, avec la liberté d'explorer un environnement différent (dans son aire d'exercice ou en laisse).
- Les exercices forcés (carrousel et autres) ne sont pas acceptables.

Socialisation

- La socialisation doit faire partie intégrante du programme d'élevage.
- Afin de développer la socialisation du chien, l'hébergement doit permettre l'interaction avec les humains (contact, jeu, développement de liens).
- Dès l'âge de quatre semaines, les chiens doivent être introduits à des expériences variées avec des enfants, des étrangers, d'autres animaux, des bruits inhabituels, et ce, afin d'éviter le développement de problèmes comportementaux consécutifs à une socialisation inadéquate. Les chiots doivent être exposés de façon graduelle et par courtes périodes aux nouveaux stimuli.

- Les chiots âgés de plus de sept semaines doivent disposer d'une période quotidienne pour socialiser individuellement avec des humains (sans contact visuel ni physique avec d'autres chiens, même ceux de leur portée).
- Afin de lui permettre de bien socialiser avec ses pairs, un chiot ne doit pas être retiré de sa portée avant l'âge de sept semaines.
- Les chiens hébergés individuellement doivent pouvoir socialiser (regroupement, jeu, etc.) avec d'autres chiens compatibles.

Enrichissement du milieu

- Un programme d'enrichissement du milieu doit faire partie intégrante du programme d'élevage.
- Pour leur bien-être physique et psychologique, les chiens doivent pouvoir exprimer les comportements normaux qui caractérisent leur espèce.
- Dans le lieu de garde, les chiens doivent avoir accès en tout temps à au moins une forme d'enrichissement : des jeux libres, des jouets individuels appropriés, des objets à mâchouiller sécuritaires, des stimulations psychologiques (exemple : entraînement, jeux d'agilité) ainsi que des stimulations physiques (exemple : brossage, manipulations diverses).

Reproduction

Considérations d'élevage

- Le développement de standards de race ne doit pas se faire à l'encontre de l'intégrité physique des chiens. De nombreux critères doivent guider la sélection des reproducteurs, notamment les liens familiaux, la conformation, le comportement, la santé et la qualité génétique.
- Les chiens qui présentent des défauts héréditaires ou des problèmes de comportement susceptibles d'affecter leur santé ou celle de leur progéniture ne doivent pas être reproduits. Afin d'éviter de perpétuer de tels désordres, les acquéreurs doivent être clairement informés lorsque le chien vendu comporte des défauts héréditaires ou risquent d'en développer. Ils doivent également être sensibilisés à leur responsabilité de stériliser leur animal afin de prévenir la transmission du problème.
- Les chiots doivent être âgés d'au moins sept semaines avant d'être retirés de la portée.
- Les femelles qui allaitent ont besoin d'un espace additionnel, environ 10 % de plus pour chaque chiot.
- L'intervalle entre les portées doit permettre aux femelles de récupérer. De plus, la fréquence de reproduction d'une femelle doit tenir compte de son état de santé et de l'historique de dystocias ou de césariennes antérieures.
- La femelle doit être âgée d'au moins un an avant d'être accouplée. La durée de la période de reproduction d'une femelle doit être modulée en fonction de son état de santé et en accord avec les recommandations du médecin vétérinaire. Règle générale, les femelles ne doivent pas être accouplées plus d'une fois par année et ne doivent pas donner naissance à plus de six portées au cours de leur vie.

Conditions de mise bas

- L'éleveur doit être en mesure de reconnaître les signes d'une mise bas imminente.
- Au moins quelques jours avant la date prévue pour la mise bas, la chienne doit avoir accès à un endroit chaud, confortable, propre et isolé des autres chiens.
- La mise bas doit avoir lieu en présence d'une personne-ressource et l'aide d'un médecin vétérinaire doit pouvoir être obtenue rapidement en cas de difficultés.
- Après la mise bas, la chienne doit avoir accès à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage, vers six semaines. Les chiots ne doivent pas être sevrés avant quatre semaines.
- Le lieu de mise bas doit être maintenu à une température de 20°C à 26°C. Puisque la température idéale pour la mère diffère de celle nécessaire aux nouveau-nés, une source de chaleur supplémentaire, par exemple une lampe chauffante, doit être disponible pour que les chiots puissent s'éloigner de leur mère sans danger.



Transport

PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

- Tous les véhicules utilisés doivent être en bonne condition de façon à fournir un espace, une ventilation et une température adéquate pour protéger la santé, le bien-être et le confort des animaux.
- Les conteneurs pour le transport des animaux vivants ne doivent pas être transportés dans des véhicules dont l'arrière est à ciel ouvert.
- Lorsque plus d'un animal est transporté dans un grand conteneur, on doit s'assurer que tous les animaux sont compatibles.
- Durant le transport, les animaux doivent avoir de temps à autre accès à de l'eau et à de la nourriture de façon à rencontrer leurs besoins physiologiques.
- Lorsque les animaux sont en transit, les cages de transport doivent être nettoyées au besoin et la litière remplacée.
- Des arrangements doivent être pris au cas où des soins d'urgence sont requis.
- Les personnes responsables du transport doivent s'assurer que ceux qui manient les animaux en transit connaissent leurs responsabilités quant à la santé, au bien-être et à la sécurité des animaux.
- L'expéditeur doit aviser le consignataire de l'heure de départ des animaux, de la durée du trajet, des haltes, de la destination et de l'heure approximative d'arrivée. Le consignataire doit s'assurer que tout est en place pour recevoir les animaux.

PRIMAUTÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

- Ce document reconnaît la primauté de la loi fédérale intitulée *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, c. 21) en matière de transport des animaux. Quiconque envisage de transporter ou de faire transporter des animaux doit consulter les dispositions relatives à un tel transport qui se trouvent à la partie XII du *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C. 1991, c. 296).
- Pour le transport aérien, les conteneurs doivent être conformes aux exigences du *Live Animal Regulations* (LAR) émis par *International Air Transport Association* (IATA).

PRATIQUES GÉNÉRALEMENT RECONNUES AYANT TRAIT AU TRANSPORT DES CHIENS

Déplacement

- Pendant tout le transport, les chiens doivent pouvoir se tenir debout et se coucher normalement.
- Les chiots doivent être sevrés et âgés d'au moins sept semaines avant d'être expédiés.
- Le transport doit être fait par la voie la plus rapide et ne pas excéder 24 heures.
- Tout chiot de moins de six mois doit avoir accès à de l'eau et à de la nourriture aux quatre à six heures.
- Les chiens de plus de six mois doivent avoir accès à de l'eau aux 12 heures et de la nourriture aux 24 heures ou plus selon leurs besoins physiologiques.

Documents

- Les certificats de santé et de vaccination doivent être en règle avant le transport d'un chien et accompagner le chien durant son transport.

Environnement

- La température doit être prise en considération afin que la chaleur ou le froid ne nuise pas au chien durant le transport. La température ambiante durant le transport ne doit pas excéder 29,5°C ni descendre sous 7,2°C durant plus d'une heure.

Véhicules

- Tous les véhicules utilisés doivent être en bonne condition de façon à fournir suffisamment d'air frais, une ventilation adéquate et à assurer une température adéquate pour la santé, le bien-être et le confort des chiens.
- Les véhicules utilisés doivent faciliter la manutention des chiens de façon humanitaire.
- Les conteneurs pour le transport des chiens doivent être appropriés.



La législation

Mise en garde

Le présent texte de vulgarisation est un aperçu, le plus exact possible, des textes législatifs en vigueur au moment de sa rédaction. Il constitue un document général d'information qui ne prétend pas être complet et ne saurait en aucun cas constituer un avis ou une opinion juridique. Pour plus de détails, le lecteur est prié de se référer aux textes de lois ou de règlements pertinents.

LES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS EN VIGUEUR AU QUÉBEC

Au Québec, différentes lois et règlements ont pour objet les animaux de compagnie, et ce, à différents niveaux de compétence. Il serait fastidieux de les citer tous ici. Toutefois, on trouve plus particulièrement :

- de compétence municipale : divers règlements découlant de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1). À proprement parler, ces règlements ne traitent pas directement du bien-être animal, mais ils concernent des éléments qui peuvent y contribuer;
- de compétence provinciale : la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42), et plus particulièrement la section IV.1.1 intitulée *De la sécurité et du bien-être des animaux*;
- de compétence fédérale : le *Code criminel* (L.R.C. (1985), c. C-46), plus spécifiquement ses articles 444 à 447, ainsi que la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, c. 21) et son règlement portant notamment sur le transport des animaux.

Nous ne traiterons dans la présente section que des textes issus des législatures provinciale et fédérale, compte tenu de la diversité des règlements municipaux. Nous invitons le lecteur à consulter sa municipalité pour connaître la réglementation qui s'y applique.

Les textes des lois du gouvernement du Québec et les règlements correspondants peuvent être consultés au site Internet des Publications du Québec à l'adresse <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca> sous l'onglet [Lois et règlements]. Le *Code criminel* est pour sa part accessible au <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/texte.html>, alors que la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement le sont à <http://lois.justice.gc.ca/fr/H-3.3/texte.html>.

Législation provinciale

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX (L.R.Q., c. P-42)

La *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (ci-après désignée Loi P-42) regroupe différents aspects relatifs à la santé des animaux et à la santé publique. Elle comporte des sections communes aux deux objets de même que des sections traitant de volets plus spécifiques, telle que la section IV.1.1 traitant du bien-être et de la sécurité des animaux. Les pouvoirs d'inspection, de saisie, de confiscation de même que les sanctions pénales font partie de cette législation.

La Loi P-42 définit les normes législatives, alors que ses règlements viennent préciser la portée de certains de ses articles ou sections, ou encore viennent indiquer à quels types d'animaux ces derniers s'appliquent.

SECTION IV.1.1 DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

La section IV.1.1 de la Loi P-42 définit l'encadrement juridique de la sécurité et du bien-être animal au Québec. Les articles 55.9.2 et 55.9.3 constituent le cœur de cette section, et sont présentés dans l'encadré qui suit.

« 55.9.2. Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soit pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il :

1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;

2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre, ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

3° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;

4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

5° sous réserve des paragraphes 1° à 4°, est gardé ou transporté en contravention aux normes réglementaires prises en application de l'article 55.9.14.1.

55.9.3. Le propriétaire ou le gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage doit, en outre de ce qui est prévu à l'article 55.9.2, maintenir propre le lieu où ces animaux sont gardés.

De plus, il doit s'assurer que l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter la sécurité et le bien-être des animaux. »

La section IV.1.1 de la Loi P-42 s'applique aux propriétaires et gardiens d'animaux et ne touche pas les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique en autant que les animaux y soient traités selon les règles généralement reconnues dans ces milieux. Pour le moment, la section IV.1.1 ne s'applique qu'à deux espèces animales : les chiens et les chats.

Les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi P-42 concernent tous les cas d'atteinte à la sécurité et au bien-être de chats ou de chiens, quelle que soit leur gravité. Leur mise en vigueur n'affecte aucunement la portée des articles pertinents du *Code criminel*, lesquels continuent de s'appliquer aux cas de cruauté animale. À la différence du *Code criminel*, la Loi P-42 permet cependant une intervention beaucoup plus rapide en raison du fait que la seule présence de chiens ou de chats en un lieu en autorise l'inspection.

INSPECTION EN VERTU DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE

Le personnel d'inspection d'ANIMA-Québec est désigné par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour appliquer les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi P-42. Les pouvoirs ainsi conférés permettent à ces inspecteurs de répondre aux plaintes, mais également de réaliser des inspections de routine si elles sont effectuées durant les heures raisonnables, et ce, sans qu'un mandat de perquisition ne soit nécessairement requis.

Dans le cadre de son mandat, le personnel d'inspection peut notamment pénétrer dans les lieux, faire l'inspection d'un véhicule, d'un animal, d'un produit ou d'un équipement, ouvrir au besoin des contenants, prendre des photographies, exiger la communication de tout livre, compte, registre, dossier ou document en lien avec l'inspection. Le propriétaire ou le responsable doit prêter assistance au personnel d'inspection dans le cadre de son mandat. Il lui est interdit d'entraver le travail du personnel d'inspection. Lorsque les circonstances l'exigent, le personnel d'inspection peut également saisir, confisquer et même faire euthanasier les animaux.

Législation fédérale

CODE CRIMINEL (L.R.C. (1985), c. C-46)

Le *Code criminel* traite essentiellement des cas graves d'atteinte au bien-être animal. On parle alors de cruauté animale.

Les articles pertinents du *Code criminel* interdisent notamment de volontairement tuer, mutiler, empoisonner ou estropier des animaux, de causer volontairement à un animal ou à un oiseau une douleur, une souffrance ou une blessure, sans nécessité, de l'abandonner en détresse ou volontairement le négliger ou omettre de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants. Le combat ou le harcèlement d'animaux sont interdits. D'autres interdictions existent.

Il est à noter que les articles du *Code criminel* traitant de la cruauté envers les animaux font l'objet d'un projet de modification dont l'un des objectifs est d'alourdir les peines infligées pour les personnes trouvées coupables de cette infraction.

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX (L.C. 1990, c. 21)

La *Loi sur la santé des animaux* s'applique à toutes les espèces, incluant les animaux de compagnie. Comme le signale le texte de cette loi, elle concerne « [...] d'une part, les maladies et substances toxiques pouvant affecter les animaux ou transmissibles par ceux-ci aux personnes, d'autre part, la protection des animaux ».

Du point de vue du bien-être des animaux de compagnie, il convient aussi de signaler les articles 136 à 159 du *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C. 1991, c. 296), bien que d'autres articles puissent s'appliquer selon les circonstances. Ces articles correspondent à la partie XII du règlement intitulée *Transport des animaux*.

La partie XII du règlement comprend l'interdiction de charger ou faire charger, de transporter ou de faire transporter des animaux malades, infirmes, blessés, fatigués ou qui ne peuvent être transportés sans souffrances indues. Certains articles concernent la manipulation des animaux et la manière de charger les véhicules (entassement, isolement selon l'espèce, le poids, l'âge, le sexe, l'agressivité). Des balises sur l'abreuvement des animaux et leur alimentation, sur le repos requis et la durée de transport sont également présentes. Certains articles traitent des caractéristiques des véhicules et de l'équipement nécessaires, tant pour le transport que pour le chargement ou le déchargement. Enfin, certains articles concernent la tenue de registres lors de transport extra provincial ou international.

Bibliographie

- Animal Welfare Advisory Committee of New Zealand, 1998. *Code of Recommendations and Minimum Standards for the Welfare of Dogs.*
- American Humane Society (AHS). *Operational guide for animal care and control agencies.*
- American Kennel Club, 1996. *Breeder education and information.*
- Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), 1994. *Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada.*
- British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals, 2002. *Animal Care Guidelines for Dogs.*
- California Health and Safety Code. *Healthy and Safety Codes, sections 122045-122110.*
- Companion Animal Protection Act, 2004. *Housing standards for cats and dogs in companion animal establishments regulations.*
- Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), 1993. *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation, vol. 1.*
- Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), 1984. *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation, vol. 2.*
- Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada (PIJAC), 2004. *Document portant sur la densité (nombre de chiens) recommandée par cage, dans un environnement de commerce au détail.*
- Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada (PIJAC), 1995. *Guide d'étude des chiens. Entretien des chiens, identification des espèces et maladies.*
- Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada (PIJAC), 1995. *Manuel pour séminaire de spécialisation en études canines.*
- Conseil de l'Europe, 1987. *Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie.*
- Humane Society of the United States (HSUS), 1999. *Guidelines for the Operation of an Animal Shelter.*
- Mush with PRIDE, 1993. *Mush with PRIDE sled dog Care Guidelines.*
- National Research Council (NRC), 1996. *Guide for the care and use of laboratory animals.*
- Société de la protection des animaux de l'Ontario, 1990. *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario.*
- United All Breed Registry, 2001. *Gold Label Pets Certified Humane Care Guidelines.*
- United States Department of Agriculture (USDA). *Code of Federal Regulations, subchapter A: Animal Welfare.*



